Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

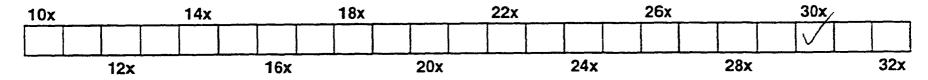
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue biblithe images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite. ou qui peuvent exiger une modification dans la méthosignificantly change the usual method of filming are de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. checked below. Coloured pages / Pages de couleur Coloured covers / Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Pages restored and/or laminated / Couverture endommagée Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Quality of print varies / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Includes supplementary material / Planches et/ou illustrations en couleur Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Pages wholly or partially obscured by errata slips, Relié avec d'autres documents tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou Only edition available / partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une Seule édition disponible pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de Opposing pages with varying colouration or l'ombre ou de la distorsion le long de la marge discolourations are filmed twice to ensure the best intérieure. possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / II se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière Commentaires supplémentaires: page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which



No. 208.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour incorporer la ville d'Iberville.

Reçu et lu pour la première fois, mardi, 29 mars 1859.

Secondo lecture, jeudi, 31 mars 1859.

M. LABERGE.

Acte pour incorporer la ville d'Iberville.

TTENDU que nombre d'habitants du village de Christieville ont Préambule. représenté qu'il serait désirable que le dit village fut incorporé comme ville, sous le nom d'Iberville, et que la population du dit village, composée de près de deux mille âmes, n'est pas suffisante pour permettre la dite incorporation en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

1 Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la Les habitants ville d'Iberville, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, d'Iberville 10 seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique constitués en en fait et en loi, sous le nom de "le maire et le conseil de la ville corporation. d'Iberville," et séparés du comté d'Iberville pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs, auront succession Pouvoirs géperpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être néraux. 15 poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville, de devenir parties 20 à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, 25 droit ou chose quelconque.

- 2 La dite ville d'Iberville sera bornée comme suit, savoir : à l'ouest Bornes de la par le milieu de la rivière Richelieu, au nord sur une étendue d'envi-ville. ron dix-sept arpents, par une terre appartenant à William McGinnis, écuyer, et sur une étendue d'environ sept arpents, par un lot de terre 30 appartenant à Vincent Huot, en continuant dans une ligne droite de l'ouest à l'est, à l'est par le côté ouest du chemin de la dixième concession de la seigneurie de Bleury, au sud par une terre appartenant à John Miller.
- 3 Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une Election du 35 personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la maire et des ville d'Iberville," et six personnes compétentes pour être et qui seront conseillers appelées les "conseillers de la ville d'Iberville," et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit 1) la corporation de la ville d'Iberville.

Qualifications du maire.

4 Personne ne pourra être élu maire de la ville d'Iberville, sans avoir résidé et tenu seu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles dans la dite ville, de la valeur de mille piastres après paiement ou déduction de 5 ses justes dettes.

Qualification

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville, sans avoir des conseillers résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immeubles de la valeur de quatre cents piastres 10 dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes;

Autres qualifications.

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville d'Iberville s'il n'est sujet-né ou naturalisé de sa majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera inélimaire.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres 15 gible comme d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les shérifs et gressiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de sa majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne rece- 20 vant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de sa majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son asso- 25 cié, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir 30 un contrat ou convention avec la dite ville;

Proviso.

cepter

dites fouctions.

les

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la Oui ne sera pas tenu d'accharge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maî- 35 tres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la 40 pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui votera aux élections. Proviso: le voteur devra avoir payé ses

taxes, etc.

5 Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres 45 de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres par année, pour une maion ou partie 50

de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enrégistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et sco-5 laires échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

6 Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement Le maire et 10 en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se conseillers ac-faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, con-ront en office ventions, dispositions et engagements quelconques passés et consen-jusqu'après tis par le conseil municipal du village de Christieville, continueront à les nouvelles avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût élections. 15 pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et Règlements, engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, etc., en force et la dite corporation telle que constituée en vertu du présent acte, continués jus-succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obliga- tion. tions, droits et créances du couseil municipal du village de Christie-20 ville, tel que constitué ci-devant.

7 Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent Quand auront acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront an-lieu les élecnoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection tions. en français, par affiches aux portes des églises et sur le marché dans Avis d'icelles. 25 la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le régistrateur du comté d'Iberville, qui devra présider cette Qui présidera. première élection, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis 30 sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

8 Le régistrateur du comté d'Iberville présidera la première élec-Le régistration qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour re-teur présidera cevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin à la première 35 jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour Manière de six conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite voter. ville; et à la clôture du poll, le dit président déclarera les sept per- élu en même 40 sonnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues temps. membres du dit conseil, et dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le président donnera sa voix prépondérante. Si Voix préponde tous les électeurs présents n'ent pas été prises le président ajour. de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajour-45 nera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer Le poll tenu dûment conseillers et maire ceux des candidats qui auront le droit deux jours si de l'être. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commence-un ne suffit 50 ment de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour il sera fermé de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré au-s'il s'écoule enne voix il sera du devoir du président de la dite élection.

cune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée de clore une heure saus voix.

la dite élection et de proclamer élus conseillers et maire comme susdit les candidats qui auront droit de l'être : pourvu aussi que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence et de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera.

5

Durée d'office du maire.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseilleurs élus à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élec- 10 tion, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil.

Comment seles élections subséquentes.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de quatre con- 15 ront conduites seillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes détails que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistrateur, le seront par un des membres du conscil qui ne de ra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle 20 élection; et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élucs de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit. le faire le régistrateur pour la première élection; et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes 25 devoirs qu'a le régistrateur pour la première élection.

Ponvoirs des persannes président aux elections.

6. La personne qui présidera une élection sera pendant telle élection conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne 30 présidant ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Avisdela pre-

Entrée en charge.

9 Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compmière assemter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des blie du con- conscillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les conseil- 40 lers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Livres de poll, mis au secrétaire,

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secréetc., seront re-taire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussi- 45 tôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice.

50

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra Première séavoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, auce. et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le serment suivant:

"Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs Serment du "de membre du cons il de la ville d'Iberville, au meilleur de mon maire, et des " jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité Quorum à la du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres première 10 absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et semblée. seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir;

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la Quand le première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemmaire et les conseillers entreront en dans les huit jours, de même qu'après la pretiere en treront en mière election et le mière et les conseillers entreront en mière election et le mière et les conseillers et mière élection, et le muire et les conseillers élus prêteront le même charge. serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

20 5. Quatre membres du conseil formeront quorum. Quorum.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds Frais d'élecde la corporation.

10 Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir Pourvu le cas comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée, serait où le maire on 25 déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle les conseillers refusent d'aélection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois gir. après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été Si c'est le déclarée nulle, et si c'est le maire qui resuse d'accepter ou dont l'élec-maire. tion est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nou-30 velle élection pour tel maire dans le même délai, et dans ce cas le poll sera tenu à l'hôtel ou au bureau d'affaires de la ville seulement, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence Pourvu le cas 35 de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, mala- de la mort, abdie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseil- sence ou incalers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou maire ou des après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi conseillers. les habitants de la ville un autre maire ou autre conseiller pour rem-

40 placer le maire ou le conseiller ainsi décéde, absent, ou rendu incapable comme susdit; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'ab- Proviso: les sence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseilautres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à lers autorisés à agir. remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, 45 si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller,

n'avait pas eu lieu;

٠,

Durée de la charge.

3 Pont maire ou conseiller elu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Serment de dant aux élections.

11 Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection l'officier prési- d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite-ville est par les présentes autorisé à administrer, savoir:

Serment.

"Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, "au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'offi-" cier présidant à l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui " doivent servir comme membres du conseil de la ville d'Iberville. "Ainsi, que Dieu me soit en aide."

L'officier pré sidant pourra examiner les serment sur leurs qualifications.

12 L'officier présidant à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis candidats sous par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorque l'affirmation est permise par la loi) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élue au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne, offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier présidant, savoir:

Serment.

" Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais " vous faire en ma qualité de président de cette élection, touchant " votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou touchant " votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas.) " que Dieu vous soit en aide."

Degrased d'antres questions, saires.

Li le president posera lu-même les questions qu'il jugera néces-

Faux serment

13 Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation censé parjure. d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Temps et place d'assemblée du conseil

Proviso: Ajournements et pénalité pour absence.

14 Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois. pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement soit permanemment; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

15 Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira né- Le maire cessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, pourra convoet chaque sois que deux membres voudraient obtenir une assemblée semblées spéspéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire ciales; 5 est absent, ou resuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en Et en cas d'abspécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans resus. lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du 10 conseil.

16 Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseil- Décision des lers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la élections concour de circuit dans le district d'Iberville;

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs Qui pourra 15 des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville;

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le Et comment. requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articulant d'une manière claire les faits et les movens sur lesquels cette contestation sera appuyée;

4. Une vraie copie de la requête avec avis indiquant le jour de sa Forme de proprésentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au cédés. maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la représentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait 25 et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification; mais aucune telle pétition Temps limité. ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, 30 auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reque à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en Caution pour présence d'un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou les frais. du gressier de la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou de son 35 député.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la Les cours requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite pourront proélection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, céder d'une manière somainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain maire, 40 qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra Preuve. être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura com-45 mencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il est prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation, et tout tel jugement qui aura ainsi été Le jugement rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause sera final. en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un

50 terme.

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelles; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit.

Irrégularités des élections.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités 10 prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moven de contestation, la dite cour sera libre de les admettre on rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

Pourvu au cas où l'élection municipale rait pas cu lien

17. Et dans le casoù il arrivera qu'une élection municipale annuelle 15 n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après annuelle n'au. le présent acte elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne scra pas pour cela censé dissout, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle 20 élection municipale annuelle; et dans ce cas les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles 25 d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le régistrateur. Et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistrateur devra la faire faire dans le plus court délai possible.

Pouvoir du couseil d'imposer des pé-

18. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement 30 n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quanalités et em rante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller prisonnement, qui se rendra coupable pendant les séances de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Les assemblées seront publiques.

tres pouvoirs du conseil.

Mépris. Proviso.

19. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, ex- 35 cepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible Certains au au dit conseil de siéger à huis clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances par les assistants, et de punir par l'amende et 40 l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants; pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse ex-Amende limi- ceder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnene puisse excéder la période de quinze jours.

Devoirs du shérif et du geolier.

20. Le shérif et le geolier du district de Montréal, et ceux du diz 45 trict d'Iberville, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité. 50

21 Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assem- Le maire préblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son sidera et n'aura vis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné te; et ni lui ou 5 leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, les conseillers ne seront alors, et dans ce cas sculement, le maire décidera la question par son payés. vote, en le motivant s'il le juge à propos; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu aussi que cha- Proviso. 10 que fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

22 Le conseil, à sa première session générale, ou à une session Nomination spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de du secrétaire-15 telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le trésorier. nom de "secrétaire-trésorier de la ville d'Iberville."

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles Devoir du sed'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, crétaire-tréso-rier. records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou 20 archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, Copies certirôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, fiées par lui seronts uthen-25 record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera tiques, censé authentique.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant Cautonned'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approu- Cautions pour 30 vés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit quel montant. reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en 35 principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge.

- 5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire Cautionneet accepté par le maire; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de ments. remettre au maire une copie d'icelui.
- 6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le Enregistrebureau d'enregistrement du comté d'Iberville, ne portera hypothèque ment, et effet que sur les biens immobiliers qui auront été désignés. Et il scra du trement. devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de Le secrétairedeniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à trésorier permême les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paicment d'aucune somme de gente de la B279

deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit 5 ordre ou mandat sera destiné à acquitter.

Tiendra des livres.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou 10 qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense.

Rendra des tés.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'estcomptes attes. à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par 15 lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense.

Les livres seront ouverts au public.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité.

20

Il pourra étre le maire au poration.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette Poursuivi par charge, pourra étre poursuivi en reddition de compte devant un tribunom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être comdamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte; et s'il rend compte, il sera con- 25 damné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, 30 en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite.

Dommages.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le Contrainte par согря. dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est 35 demandée.

Le conseil autorisé à nommer des officiers.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil.

40

Officiers sortant d'office. leurs devoirs.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, cless, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge.

45

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas-Canada sans avoir Pourcu au cas de mort ou livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à d'absence du son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas-Bas-Canada. Canada.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre Le successeur 5 tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de d'action pour justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication, ou autrement, de certainsobjets. tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et 10 tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

23 Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera con-Nomination 15 venable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au d'assesseurs; leurs devoirs, nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

24 Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, Les assesseurs 20 avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, seront asserde prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou en son absence par-devant un conseiller, savoir:

"Je. , ayant été nommé un des assesseurs pour la ville Serment. " d'Iberville, jure solennellement que je remplirai honnêtement et dili-25 " gemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement " et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

25 Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être Qualifications propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins en biens-fonds. six cents piastres, cours actuel de cette province.

26 Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les pro- Procédés du priétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier conseil quand de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par sation aura été le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de déposé. conseillers. Et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de 35 cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent :

et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs 40 représentants; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut 45 mentionné; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseillerprésidant, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à Proviso. Quant à la diminution de la valeur de la propriété.

Proviso.

Proviso.

moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susciit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une dimi- 5 nution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle; et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra 10 ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle; et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Nomination de

deux audi-

teurs.

27 A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale 15 annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par-devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir:

Serment.

"Je, , avant été nommé à la charge d'auditeur pour la 20 " ville d'Iberville, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur " de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit "directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque "dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville d'Iber-"ville. Ainsi, que Dieu me soit en aide." 25

Devoirs des auditeurs. Des comptes détaillés seront publiés.

28 Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés; et d'en faire rapport au 30 conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.

Qualifications

Proviso: certaines personnes disquali-

29 Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront prodes auditeurs, priétaires de biens fonds de la valeur d'au moins quatre cents piastres, cours actuel; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un sa- 35 laire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Le maire sera Proviso.

30 Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix juge de paix pour la dite ville; pourvu toujours qu'il ne soit pas tenu 40 de prêter d'autre serment que celui d'osfice pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

Qualifications

31 Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, des conseillers qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'ai- 45 der ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, ou membre du conseil exécutif, ou qui

deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de trois mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, de- Comment se-5 viendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son ront remplies les vacances. siège, dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte; pourvu toujours Proviso. que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

32 Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à Le conseil de 10 autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le ville pourra gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, faire des ré-pour la conservation de la paix et bon ordre, et le bon état, la propreté certains obet l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés; jets. 15 pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

33 Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et rempla- Nommer et 20 cer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de démettre les police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et officiers. des règlements existants ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de 25 leurs devoirs.

- 34 Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dé-Taxes. penses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les proprié-30 tés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir:
- 1. Sur tous terrains, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe Immeubles. ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un cent par piastre sur leur 35 valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville:
 - 2. Sur les biens-meubles suivants, une somme n'excédant pas un Meubles. demi-cent par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :
- 40 Chaque étalon gardé pour la monte sera côtisé à quatre cents piastres;

Chaque cheval de louage à soixante piastres;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres;

Chaque taureau, à cinquante piastres;

45 Chaque bélier, à vingt piastres; Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à deux cents piastres;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux siéges, à quatrevingts piastres;

Chaque cabriolet ou wa zon léger, à un siège, à quarante piastres;

5

Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres;

Proviso. priétés exemptées.

Pourvu tonjours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seule-Certaines pro- ment pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, aussi bien que tout 10 fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque.

Fonds de marchandises.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi 15 pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises;

Locataires.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois cents par piastre sur le montant de son loyer;

Taxe person nelle.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé 20 dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre;

Chiens,

6 Surtout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme amuelle d'une piastre.

Taxes sur diverses personnes.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règle- 25 ment ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tous détailleurs de liqueurs spiritueuses; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse 30 être; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs; et sur tous commerçants, fabri-35 cants et manufacturiers et leurs agents; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques: et sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents; et 40 en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite ville,

seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe, à vingt-cinq cents par cent pour ceux de la seconde classe; et touté 5 personne dans la dite ville exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou touté autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres courant annuellement; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les diffé-10 rentes parties de cette section:

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la Composition composition personnelle, c'est. à dire, de la somme qui devra être payée personnelle. par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le 15 conseil juge à propos de s'en charger; pourvu toujours, que touté te'le somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent.

- 35. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements.
- 1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rucs dans Concédant des la commune de la dite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera lots et pour sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, no- rues dans la nobstant toutes lois à ce contraires;

commune.

Reglements.

2. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la Devoirs des 25 dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour sur- cleres de veiller les dits marchés et pour louer les étaux ou place de ventes dans marché. et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles

30 personnes dans la vente de leurs effets; et pour régler la pesée et le Pesage et me mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit surage. conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés;

- 3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnan- Amendement ces [By-laws] faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des des règlements. affaires intérieures de la dite ville;
 - 4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront ex- Voitures sur posés des articles à vendre sur le dit marché:
- 5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'au-Ventes sur les cune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ailleurs marchés. que sur les marchés de la dite ville ;
- 6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, Bois de corde sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des 45 étrangers ou des personnes y résidant :

Poids et mesures. 7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite;—

Obstructions.

8. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues de 5 quelque nature qu'ils soient;

Chemins publics. 9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques;—

Liqueurs eni-

10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles 10 limitations qu'il considérera expédient;

Licences.

11. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district d'Iberville accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs;

Taux des li-

12. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes.

Boutiques, etc.

13. Pour régir et gouverner tons les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles 20 peuvent être vendues. suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie;

Enfants, apprentis, etc. 14. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique;

Cruautés envers les animaux. 15. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite 25 ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds;

Pain.

16. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain 30 qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville;

Domestiques et apprentis.

17. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques;

35

Maisons de jeu. 18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots, ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville :

Enclos publics.

19. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'avoir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville;

Police.

20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs;

21. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se Enterrements. faire dans la dite cité; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contraîrement à la présente disposition; pourvu toujours que Proviso. cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville.

22. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immeubles Clôtures. 5 dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés, à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos.

23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la Egout des dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou terres.

10 d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'elèvement des dits terrains, ou de les 15 faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement;

20 24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la Empiètedite ville, de faire disparaître des rues toutes empiétations ou projec- mentstions d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux, et tous autres obstacles quelconques:—

25. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé néces-Bâtisses menasaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune cant ruine.
25 espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries, et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées;—

- 26. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite Largeur des 30 dans la dite ville; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux rues. d'aucunes rues, d'aucune trottoirs dans la dite ville; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert;—
- 29. Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvision- Eau et éclainement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ge par le gaz. ou de toute autre manière de la dite ville; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, de lampes ou poteaux nécessaires; pourvu toujours que dans tous ces cas, Proviso les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil; et pourvu aussi que la solidité Proviso.

c279

des constructions sur et auprès desquelles il seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil;

Egouts publ cs. 28. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville; et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations;

Balayage et arrosage des rues. 30. Pour cotiser sur demande de la majorité des citoyens demeu-10 rant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique; et cela d'après la 15 valeur cotisée de leurs propriétés;—

Dommages causés par des émeutes.

31. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou 20 constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de jus-25 tice en cette province, pour recouvrement de tels dommages;—

Machines à va- 32. Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville, de manupeur. factures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur;—

Maladies contagieuses. 33. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les priviléges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui 30 lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Dangers du feu. 36 Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir;—

Chaminées.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des che-40 minées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées;—

Pompes à incendies.

2. Pour payer à même les fonds de la dite ville, toutes les dépenses 45 que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie

ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès.

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être com- Vols aux in-5 mis à aucun incendie dans la dite ville; et pour punir toute personne cendies. qui résisterait à on maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans Enquêtes sur 10 la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux les causes d'incauses de tels seux; et à cette sin le dit conseil, ou tout comité autori-cendie. sé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi 15 livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel seu;

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à Ramonage. quelles époques de l'année; et pour accorder des licences à tel nombre 20 de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite ville de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés; et pour imposer une 25 amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris seu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée pardevant aucun juge de paix; et chaque fois qu'une cheminée qui aura 30 ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontrée;

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive scront Cendres et conscrvées dans la dite ville; et pour empêcher tous habitants de la chaux vive. dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires; de faire du feu dans une rue; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renser-40 mées dans des lanternes; enfin, pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu;

7. Four régler la conduite de toutes personnes présentes à un incen- Conduite des die dans la dite ville; pour forcer les assistants oisifs à travailler à personnes aux éteindre le feu ou à sauver les effets en danger; et pour forcer tous les incendics. 45 habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu;

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que Personnes le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune per blessées aux incendies. sonne employée par lui, qui aura recu aucune blessure ou contracté ancune maladie grave dans un incendie dans la dite ville; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie; on pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles 5 ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville :

Damulitions certains cas.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du de baisses en feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou Elôtures qui pour- 10 raient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville :

Nominations des officiers pources obiets.

10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu; déterminer leurs devoirs et attri- 15 butions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les sonds de la dite ville;

Officiers autorisés à visitor les bâtis-

11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce 20 dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Devoirs du secrétaire. tresorier quand le rôle de cotisation sera faiL

37. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de per- 25 ception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet Jonnera ou sera donner le dimanche suivant avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les 30 vingt jours qui suivront la publication de tel avis;

Quant aux arrérages.

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement un état du montant total de cotisations dues par tel retar- 35 dataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté;

Pronédés à défaut de parement.

3 Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande 40 lui aura été faite comme susdit, le secrétaire trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et essets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, 45 adressé à un des huissiers jurés dans le district d'Iberville, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilége

sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

38 Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur Sar qui les aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée, taxes pour-5 soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ront être reou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété.

10 Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de Travaux. ville ordonnant des travaux quelconques dans la municipalité ou une partie de la municipalité, et qu'il se trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tels règlements, il sera loisible au dit conseil de 15 faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et dans tous eas, la somme dépensée par le dit conseil de ville, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt 20 au taux de huit par cent.

39 Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, 25 alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais; et le shérif pour le district d'Iberville est 30 autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et anglais ou dans un journal anglais et français publié ou en circulation dans le district d'Iberville, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville d'Iberville qui lui sera dé-35 signé par le dit conseil; pourvu toujours que tous les propriétaires de proviso. biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des im-40 penses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu de cet acte; -à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent à part 45 l'intérêt tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses, et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété apparte- Proviso. nant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque 50 somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les sonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, aux-

quels cet argent sera payé.

Cotisation remise en certain c 15.

40 Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

Pénalité pour contravention aux règle. ments.

41 Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sara, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers 10 des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excédera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompétent dans 15 aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville d'Iberville,-pourvu toujours que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense; -et pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité 20 imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou den-25 rées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de

Proviso.

Proviso.

Taxes et cotiprivilegices.

Proviso.

Proviso.

42 Tontes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour 30

tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

rations, de ties taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de présérence à toutes autres dettes, et scront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de présérence à tous autres créanciers;—pourvu toujours que ce privi- 35 lége ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage;-et pourvu aussi que ce privilége aura son plein et entier esset sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Amendes à qui payées.

43 Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de 40 ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

Publication des règlements.

44 Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français-45 en le lisant à la porte de l'église catholique de la dite ville, les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville.

Permis an conseil de faire des cm. prunts.

45 Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps 50 à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans

la dite cité; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles sins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

46 Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts Ses devoirs en 5 sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes fait d'emenjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels prunts. emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts; et le dit con-10 seil devra aussi chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux 15 pour cent sur le capital à amortir; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chisse du capital à amortir; pourvu toujours, que quand Proviso, nul les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié emprunt noules interets et le ionas d'amortissement reuns absoluteront la monte veau ne pour-20 des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus ra être fait en loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention certains cas. des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si Proviso. 25 les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les recus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et

47 Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, Les personnes individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toutes per-desœuvrées, etc., pourront sonnes ivres, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera être arrêtées troublant la tranquillité dans les limites de la dite cité, et de faire par ordre des 35 enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre inembres du lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à conseil. ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

30 quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

48 Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa fac-Pouvoirs des 40 tion, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant constables en la paix publique dans les limites de la dite cité, et aussi toute personne certains cas. qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée slânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa con-45 duite; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

49 Toute personne qui assaillira, battra ou résistera avec violence Punition dans 50 à tout constable ou officier de la paix nommé en vertu du présent acte, le cas d'assaut ct dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre tables.

Proviso.

personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Propriétés exemptes do taxes

- 50 Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la 10 ville d'Iberville.
- 1. Toutes terres et propriétés appartenant à sa majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne pour le service de sa majesté, ses héritiers et successeurs;
 - 2. Toutes propriétés et constructions provinciales;

15

- 3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances ainsi que tout cimetière;
- 4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite;
- 5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain 20 sur lequel il est construit;
- 6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation;
- 7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux 25 édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance, en la dite ville; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'ordonnance qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, 30 et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Certificats du conseil pour des licences d'auberge. 51 Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire; et tels certificats seront signés par le maire et secrétaire-trésorier du dit con- 35 seil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Limitation des actions.

52 S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurence du fait, et non subsé- 40 quemment.

Empiétée sur les rues et places publiques. 53 Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la

dite ville, par des maisons, clòtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice; et si telles personnes 5 n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par-devant toute cour de justice 10 ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction.

54 Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent Pénalité pour qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme octroi de remoindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou cus faux pour auxquels il y core foit allusion, et tout locatoire ou précentere our loyer, dans le 15 auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux but de dimi-cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant fausse- nuer les taxes. ment la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation ou qui directement on indirectement tromperont tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur 20 conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

55 Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se Le conseil 25 trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans pourraen cerla dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir tains cus emsur l'emplacement occupé par la maison démolie; et il sera loisible pêcher la reau conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, des bâtisses. ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant, 30 indemnité; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite 35 sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

56 Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir Le conseil à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quel- pourra ache-40 conques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou ter certains terrains. l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

57 Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra Arbitrage en 45 acheter, pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre cas de consde gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou truction quant quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, terrains pris insensés, ou femme sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'a-pour les objets dresser à la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou à toute autre de la cité. 50 cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel

terrain avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure agissant dans le district d'Iberville, pour l'usage de la personne y ayant droit; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis 10 de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérét à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au 15 maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Pénalité pour refus d'office.

58 Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la 20 pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir:

Maire.

La charge de maire, trente piastres courant;

Conseillers.

La charge de conseiller, vingt piastres;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

2. Chaque sois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation 25 qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de 30 deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés :-

Pénalité pour plir ses devoirs.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout refus de rem- juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir son devoir requis de lui, ou qui lui est 35 imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres;—

Pour vote sans en avoir le droit.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par 40 le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres;

Inspecteurs de voirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui resusera ou négligera de chemin négli- remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins 45 qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense;

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de Pénalité conmolester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quel- tre les perqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des de- chant les offivoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ciers de rem-5 ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour plir leurs dechaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible;

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera contre les perun avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet sonnes détruiacte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un sant, etc. les affiches, etc. 10 endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

59 Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement Comment se-fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le ront recou-vrées les pédistrict d'Iberville, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville, nalités 15 toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

60 Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera Acte public. sous l'effet de l'acte d'interprétation.

CÉDULE No. 1.

Avis public du secrétaire-trésorier du complètement de son ordre de perception.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la ville d'Iberville est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné, toutes personnes y mentionnées, comme sujettes au paiement des cotisations, sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ulté-

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

CORPORATION DE LA VILLE D'IBERVILLE, (Date de la signification,)	M. doit à la corporation de la Ville d'Iberville.	Cotisation sur (ici mentionnez la propriété, telle que maison, terre, etc.) estimée à £ à (4d.) dans le £	Total	Vu votre négligence de payer la somme ci-haut mentionnée, sous le délai prescrit par avis public, vous êtes requis de me payer cette somme à mon bureau dans les quinze jours de la date du présent avis, ensemble les dépens d'icelui comme ci dessous. A défaut par vous de ce faire, saisie sera faite de	vos meubles et effets. A. B. A. B. Dépens.
CORPORATION DE LA VILLE D'IBERVILLE.	, W	(Copie de compte.)	43	Notification signifiée (insérez la date de la notifi- cation.)	Dépens.